

Convention de partenariat sportif

Dispositif Pass'Sport

2022-2023 / 2023-2024 / 2024-2025

ENTRE

Le centre Communal d'Action Sociale de Maisonnay, représenté par son Président, Monsieur Patrice GUÉRY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 28 octobre 2010, ci-après dénommée le CCAS de Maisonnay, d'une part

ET

La Communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg à Melle (79500), représentée par M. Fabrice Michelet, agissant en qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°..... en date du, désigné(e) ci-après « la structure partenaire », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Définition de l'action

Le Centre Communal d'Action Social de Maisonnay dans un souci de promotion de la vie associative et de développement des activités physiques et sportives, met en place un dispositif d'aide aux familles dénommé « Pass'sport », afin de favoriser l'accès à la pratique sportive.

Cette aide s'adresse aux jeunes domiciliés sur la commune de Maisonnay et scolarisés du CP à la 3^{ème}.

Article 2 : Description du dispositif

Le Pass'sport constitue une aide indirecte du CCAS de Maisonnay à la structure partenaire.

Il est sous la forme d'un coupon dont la valeur est fixée à 30€, sans condition de ressources.

Le Pass'sport est nominatif, il ne doit être accepté par la structure partenaire qu'après vérification de l'identité du jeune.

Le pass'sport ne peut être utilisé que sur l'inscription à des activités d'apprentissage ou de perfectionnement sportives.

Un seul « Pass'sport » est délivré par enfant. Si un enfant souhaite adhérer à plusieurs structures pour la saison sportive, sa famille devra choisir la structure avec laquelle ledit « Pass'sport » sera utilisé.

Les coupons doivent être utilisés avant le 31 août de la saison correspondante. Passée cette date les coupons de la saison correspondante ne seront plus utilisables. Les structures partenaires ne doivent plus les accepter sous peine de ne pas pouvoir être remboursées.

La structure partenaire s'engage à faire connaître l'opération auprès des familles, au moment des inscriptions et à les rediriger vers la mairie en cas de demandes précises.

Article 3 : Modalités de remboursement

La structure partenaire s'engage à déduire du montant de la cotisation ou de l'achat la somme des coupons qui lui sont donnés par l'enfant.

La structure partenaire sera remboursée par le CCAS de Maisonnay, sur présentation des coupons qu'elle aura acceptés et sur lesquels elle aura apposé son tampon.

Il est demandé au partenaire de regrouper les demandes de remboursement, néanmoins, pour ne pas mettre en difficulté les partenaires, le CCAS de Maisonnay s'engage à effectuer au moins trois remboursements par an.

Le délai de remboursement est de 30 jours environs.

La structure partenaire devra fournir un RIB lors de la première demande de remboursement.

Article 4 : Évaluation

Le CCAS de Maisonnay procédera à une évaluation de ce dispositif en fin de saison sportive, afin de mesurer son impact sur le développement de la pratique sportive au niveau des jeunes.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et prendra fin le 31 août 2025.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Faite à Melle, le

Le Président,

Le président du CCAS,

Fabrice MICHELET

Patrice GUÉRY